

Section B – Dispositions initiales

Article 1.03 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, établissent par le présent article une zone de libre-échange.

Article 1.04 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les accords visés au paragraphe 1, le présent accord l'emporte sur ces autres accords, sauf disposition contraire du présent accord.
3. L'Accord sur l'OMC régit exclusivement les droits et obligations des Parties pour ce qui est des subventions et de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires, y compris le règlement des différends s'y rapportant. Le présent paragraphe ne s'applique pas au paragraphe 2.04(5) et à l'article 2.13 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Élimination des droits de douane et Subventions à l'exportation de produits agricoles).

Article 1.05 : Étendue des obligations

Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend les mesures raisonnables à sa disposition, sauf stipulation contraire du présent accord, pour faire en sorte que, sur son territoire, les autorités et les gouvernements infranationaux observent ces dispositions.